

VD_GERICHTE PM19.021668 vom 17. August 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM19.021668

FR: VD_GERICHTE PM19.021668 du 17 août 2021

IT: VD_GERICHTE PM19.021668 del 17 agosto 2021

Erwägungen

E. 4.1

Enfin, l'appelant conteste la mesure de placement prononcée contre lui (art. 10 et 15 DPMIn [loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs ; RS 311.1]). Il considère que les conditions exigées par l'art. 15 al. 2 DPMIn pour le prononcé d'un placement en établissement fermé ne seraient pas réunies. S'agissant de la première condition alternative, il estime qu'aucun trouble psychique ne lui a été

- 38 - diagnostiqué, ce qui exclurait cette hypothèse. Pour la seconde, il considère ne pas représenter de menace suffisamment intense et pérenne pour justifier un tel placement, les événements du 4 novembre 2019 étant particuliers et de nature exceptionnelle, de sorte qu'il s'agirait de les distinguer du reste de l'accusation. Il rappelle à cet égard que l'expert a retenu qu'un acte comme celui du 4 novembre 2019 était faiblement à moyennement probable de se retrouver sous cette forme. Selon l'appelant, les autres actes délictueux qui lui sont reprochés ne justifieraient pas le prononcé d'une telle mesure. Il invoque ensuite la jurisprudence, sans pour autant prendre la peine de la citer, afin de rappeler que la mesure de placement en établissement fermé représente l'ultima ratio. Il considère par ailleurs que d'autres mesures alternatives auraient dû être examinées et que les effets de la détention qu'il a subie à ce jour ont pu avoir raison des difficultés qu'il a rencontrées avant son incarcération. Il faudrait donc partir de l'idée, compte tenu des éléments figurant au dossier, que la mesure de placement doit être abandonnée au profit d'une seule sanction limitée à la détention, l'appelant rappelant au surplus qu'il ne s'oppose pas à la mise en œuvre d'un suivi thérapeutique.

E. 4.2

Si le mineur a commis un acte punissable et que l'enquête sur sa situation personnelle conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique particulière, l'autorité de jugement ordonne les mesures de protection exigées par les circonstances, que le mineur ait agi de manière coupable ou non (art. 10 DPMIn). Selon l'art. 15 DPMIn, si l'éducation ou le traitement exigés par l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement, l'autorité de jugement ordonne son placement. Ce placement s'effectue chez des particuliers ou dans un établissement d'éducation ou de traitement en mesure de fournir la prise en charge éducative ou thérapeutique requise (al. 1). L'autorité de jugement ne peut ordonner le placement en établissement fermé que si la protection personnelle ou le traitement du trouble psychique du mineur l'exigent impérativement (al. 2 let. a) ou si l'état du mineur représente une grave menace pour des tiers et que cette mesure est nécessaire pour les protéger (al. 2 let. b). Avant d'ordonner le

- 39 - placement en établissement ouvert en vue du traitement d'un trouble psychique ou le placement en établissement fermé, l'autorité de jugement requiert une expertise médicale

ou psychologique si celle-ci n'a pas été effectuée en vertu de l'art. 9 al. 3 DPMIn (al. 3). Conformément au principe de la proportionnalité, le placement d'un mineur dans un établissement ne peut être ordonné que si les mesures prévues aux art. 12 à 14 DPMIn s'avèrent insuffisantes pour assurer son éducation ou le traitement que requiert son état (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal I, Partie générale : art. 1-110 CP et DPMIn, Bâle 2008, n. 5 ad art. 15 DPMIn ; Hug/Schläfli, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstraf-prozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 3 ad. art. 15 DPMIn). L'art. 1 al. 2 let. c DPMIn renvoie aux règles du Code pénal s'agissant des principes applicables aux mesures, notamment à l'art. 56 al. 2 CP qui dispose que le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité.

E. 4.3

La situation personnelle d'A. _____ est extrêmement préoccupante et les premiers juges ont pris soin de détailler les éléments à prendre en considération avant d'examiner le prononcé de mesures de protection au sens de l'art. 10 DPMIn. Pour l'essentiel, ces éléments ressortent de son casier judiciaire, qui fait état de quatre condamnations entre 2015 et 2020, du rapport d'observation de [...] du 24 janvier 2020, du résultat des consultations pédopsychiatriques de [...] du 27 janvier 2020, de l'expertise pédopsychiatrique du 1er mai 2021 et de son complément du 21 juin 2021, du bilan cognitif réalisé dans ce cadre (P. 111/1 et 124), du rapport de détention du 6 août 2021, ainsi que des déclarations de l'éducateur auprès du Tribunal des mineurs, qui ont été résumés ci-avant (cf. consid. 1.4 à 1.6 dans la partie « En fait ») et auxquels il est renvoyé pour le surplus, leur contenu (cf. jugt, pp. 13 à 26) n'étant en soi pas contesté. L'examen effectué par les premiers juges de - 40 - ces divers éléments est particulièrement complet et leur analyse parfaitement convaincante, de sorte qu'il peut être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (jugt, p. 31). En particulier, force est de constater que les éléments qui ressortent de l'expertise pédopsychiatrique, soit la socialisation défailante de l'appelant, son identification à la culture de rue, son évolution psychiatrique qui s'oriente vers un probable trouble de la personnalité de type dyssocial à l'âge adulte, sa remise en question relative, sa relation perturbée avec les autorités et le risque de récidive qu'il présente – risque qui est avéré, même si, selon l'expert, « un acte comme celui du 4 novembre 2019 [est] faiblement à moyennement probable sous cette forme » (P. 111/1, p. 19) –, constituent des facteurs qui justifient à eux seuls des mesures de protection particulièrement incisives. Les autres éléments figurant au dossier ne font que renforcer cette appréciation, la situation globale de l'appelant ne comportant pour ainsi dire aucune raison de se montrer optimiste. Le suivi réalisé par le Tribunal des mineurs montre que de nombreuses mesures ont déjà été mises en œuvre ou tentées sans que celles-ci parviennent à infléchir le comportement de l'appelant qui n'a fait qu'accroître son niveau de violence avec le temps. Force est de constater que selon les conclusions du rapport d'observation du [...] du 24 janvier 2020, l'appelant prétextait déjà avoir changé, ce qui n'a pas été le cas, au contraire, malgré la prise en charge éducative dont il a bénéficié par la suite, d'une part, et la menace d'un nouveau placement en foyer en cas de non-respect des consignes, d'autre part (cf. jugt, p. 18). Il a en effet continué à mal se comporter malgré la présence de figures adultes identificatoires sur lesquelles il a – ou aurait – pu s'appuyer tout au long des mesures socio-éducatives dont il a bénéficié. On soulignera à cet égard que ni les 13 jours que l'appelant a passés en détention

provisoire aux [...] du 15 au 27 novembre 2019 à la suite des faits du 4 novembre 2019 ni son placement à [...] ne l'ont dissuadé de commettre les faits graves du 24 janvier 2020 constitutifs de l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 ch. 1 CP (cf. supra consid. 2.4 dans la

- 41 - partie « En fait »), pas plus que sa condamnation du 12 février 2020 à 80 demi-journées de prestations personnelles, sa détention provisoire de 3 jours du 5 au 7 mars 2020 et, enfin, la conversion, en date du 8 septembre 2020, de 78 demi-journées de prestations personnelles non exécutées en 36 jours de peine privative de liberté ne l'ont empêché de récidiver en matière d'infractions contre l'autorité publique en menaçant, en octobre 2020, un gendarme avec un couteau (cf. supra consid. 2.12 dans la partie « En fait »). L'expert a retenu que l'incarcération subie jusqu'alors par l'appelant ne constituait qu'une « pause » à même de lui offrir l'opportunité de choisir un autre comportement à l'avenir (P. 124 ; jugt, p. 24). Cette détention n'a donc pas encore déployé d'effet perceptible sur l'appelant. D'ailleurs, le rapport de détention du 6 août 2021 fait état de pas moins de douze sanctions disciplinaires et/ou mesures éducatives prises à l'encontre de l'intéressé pendant son incarcération. Depuis lors, ce dernier a encore fait l'objet de deux sanctions (cf. supra consid. 1.6 dans la partie « En fait »). Au demeurant, contrairement à ce que soutient l'appelant, celui-ci souffre de plusieurs troubles psychiques qui ont été diagnostiqués par l'expert (jugt, pp. 19 et 20 ; P. 111/1, p. 18). Il s'ensuit que, comme l'a relevé à juste titre le Tribunal des mineurs, seul un placement en milieu fermé conformément à l'art. 15 al. 2 DPMIn, tel que préconisé par l'expert, permettra à l'appelant de construire sa personnalité, d'acquérir une formation et d'éviter de poursuivre son parcours délinquant. Cette mesure doit donc être confirmée.

E. 5.1

L'appelant revendique une peine « très sensiblement » réduite ensuite de la requalification des faits survenus le 4 novembre 2019 et de l'abandon de l'infraction d'agression, mais ne formule aucun moyen spécifique en lien avec la fixation de la peine infligée par les premiers juges.

- 42 -

E. 5.2

Aux termes de l'art. 47 CP, par renvoi de l'art. 1 al. 2 let b DPMIn, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ;

ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B_65412018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

E. 5.3

Contrairement à ce que prétend A. _____, l'infraction de tentative de meurtre doit être confirmée (cf. consid. 3.3.3 supra). La libération de l'appelant sur le seul chef d'accusation d'agression (cf. consid. 3.4.3 supra) n'a pas d'impact significatif sur l'ensemble des infractions commises et sur l'importance de sa culpabilité au regard du nombre et de la valeur des biens juridiques lésés ou mis en péril, et compte tenu des réitérations en cours d'instruction malgré les mises en détention et les mesures de protection ordonnées, ainsi que de la durée de ses agissements, qui démontrent, nonobstant son jeune âge, qu'il est déjà profondément enraciné dans la délinquance, ayant d'ailleurs fait l'objet, encore récemment, de sanctions disciplinaires pendant son incarcération.

- 43 - A décharge, on retiendra, avec les premiers juges, une légère diminution de responsabilité, les prémices d'une prise de conscience opérée depuis son incarcération, les excuses et regrets exprimés aux débats, les progrès réalisés au sein de l'Etablissement des [...] et sa situation familiale défavorisée. Au vu de ces divers éléments, la peine privative de liberté de 30 mois demeure adéquate et doit donc être confirmée.

E. 6

Conformément à l'art. 51 CP (auquel renvoie l'art. 1 al. 2 let. b DPMIn), la détention subie par A. _____ depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté qui est prononcée contre lui. Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de l'appelant sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée, compte tenu du risque de réitération qu'il présente.

E. 7

A. _____ succombant à l'action pénale, il se justifie de lui imputer l'entier des frais de procédure de première instance, la libération du chef d'accusation d'agression en lien avec les faits du 4 novembre 2019 – faits pour lesquels il a été reconnu coupable de tentative de meurtre – étant sans incidence sur les très nombreuses opérations d'enquête et les frais judiciaires engagés dans cette affaire (cf. art. 426 al. 1 CPP).

E. 8

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé aux chiffres I et II de son dispositif, l'appelant étant libéré du chef d'accusation d'agression. Me Michel Dupuis, défenseur d'office d'A. _____, a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 12,2 heures, ce qui peut être admis. S'y ajoute le temps de l'audience d'appel, soit 1,5 heures.

- 44 - Ainsi, le montant des honoraires s'élève à 2'466 fr. ([13,7 x 180), auxquels s'ajoutent deux vacations par 240 fr., des débours forfaitaires de 2 % par 49 fr. 35 et la TVA au taux de 7,7 % sur le tout par 212 fr. 15, de sorte que c'est une indemnité totale de 2'967 fr. 50 qui sera allouée à Me Dupuis. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'242 fr. 50, constitués des émoluments de jugement et d'audience réduits de moitié (art. 21 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), par 2'275 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante, par 2'967 fr. 50, seront mis par trois quart à la charge de ce dernier, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). A. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat les trois quarts de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation

financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.